DÉCRETS

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Relatifs aux Prises et à l'Armement en Course.

DÉCRET relatif à l'embargo mis sur les navires des sujets des Puissances alliées.

Du 11 Avril 1793. (N°. 760.)

LA CONVENTION NATIONALE ajoutant à l'article VI de la loi du 14 février 1793, relatif aux navires ennemis arrêtés dans les ports de la république, après avoir entendu ses comités de commerce et de marine, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises et autres effets chargés sur les navires ennemis, arrêtés dans les ports de la république en vertu des ordres du Conseil exécutif provisoire, qui seront prouvés appartenir à des Français ou aux sujets des puissances amies ou alliées de la France, au moment de l'embargo mis sur lesdits navires, seront rendus aux propriétaires, et ne seront sujets à confiscation, que dans le cas d'insuffisance de preuves écrites pour en constater la propriété.

II. Cette remise n'aura lieu à l'égard des sujets des puissances amies et alliées avec lesquelles les circonstances auraient nécessité une rupture postérieure, qu'autant que leur réclamation aura précédé les hostilités commencées ou ordonnées contre les mêmes puissances.

III. Les denrées, les matières premières et les autres objets desquels la sortie est défendue, qui feraient partie des chargemens dont main-levée est accordée par le présent décret, ne pourront être exportés à l'étranger ; les marchandises et autres objets dont

l'entrée est prohibée depuis leur chargement, ou qui auraient été chargés en entrepôt, seront assujétis aux droits fixés par les lois des 19 février et 1er. mars 1793.

IV. La Convention nationale déroge à toutes les lois et jugemens contraires au présent décret.

2°. DÉCRETS *relatifs aux bâtimens des États-Unis.*

Du 23 Mai 1793. (N°. 950.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, voulant maintenir l'union établie entre la république Française et les États-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des États-Unis, ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité passé le 6 février 1778.

Du 28 Mai 1793.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret du 23 mai présent mois, qui déclare que les bâtimens des États-unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 de ce mois, et décrete en outre que les marchandises arrêtées resteront provisoirement en séquestre, et charge son comité de Salut public, de concert avec celui de la marine, de lui faire sous trois jours un rapport définitif sur cette affaire.

3°. DÉCRET *relatif aux navires pris par les croiseurs Français et conduits dans les ports de Danemarck ou de Suède.*

Du 18 Septembre 1793. (N°. 1664.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, sur la pétition des citoyens *Schimt*, *Barême*, *Watel* et compagnie, armateurs du corsaire le *Sans-Pareil*, de Dunkerque, relative aux six prises qu'il a conduites en Norwège, et dont le gouvement Danois leur refuse la faculté de faire faire la vente, et sur la lettre du ministre de la marine, du 5 de ce mois :

Considérant qu'il n'existe dans la république aucuns décrets ou actes du corps législatif qui ordonnent que tous navires ennemis pris par les croiseurs Français, et conduits en Dannemarck ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la république pour y être vendus ;

Considérant encore que les croiseurs de toutes puissances belligérantes ont la faculté de

conduire leurs prises dans des ports neutres, sans que raisonnablement on puisse prétendre que la neutralité soit enfreinte, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le gouvernement Danois, et d'obtenir de lui, conformément aux droits des gens, la faculté de faire vendre dans ses états, les prises qui ont été et qui seraient conduites dans ses ports par les croiseurs Français, pendant le tems que la république sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la république près le gouvernement Danois. Il rendra compte à la Convention du résultat de ses négociations.

II. La Convention nationale abroge, au surplus, toutes lois contraires au présent décret.

4°. *LOI portant que les objets pris à l'avenir sur les bâtimens ennemis, et propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, ou à enrichir le* Muséum national, *seront adressés par les capteurs, à la Convention nationale.*

(N°. 140. *) Du 4 Brumaire an III. (B. 77.)

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les graines, plants, plantes, arbres et arbustes exotiques, les échantillons de carrières et de mines, les livres et manuscrits étrangers, les machines ou modèles de machines inconnues en France, tous les objets en général qui appartiennent à de nouvelles découvertes, propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, ou à enrichir le *Muséum national*, tels que tableaux, médailles, statues, antiquités, estampes, cartes et gravures, qui seront pris à l'avenir sur les bâtimens ennemis, seront adressés directement à la Convention nationale, par les capteurs, après l'inventaire préalable de l'officier public.

II. Sur le rapport qui lui en sera fait par ses comités d'instruction publique, d'agriculture et des arts, elle accordera aux capteurs dédommagemens convenables.

5°. ***LOI** portant la vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la république, et de celles venues de l'étranger par le commerce particulier.*

(N°. 183. *) Du 12 Frimaire an III. (B. 94.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce et d'approvisionnemens, réuni aux sections de commerce des comités de salut public et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la république, seront vendues en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur : elles seront considérées, entre les mains de l'acquéreur, comme produit du commerce extérieur ; elles pourront être vendues au prix convenu de gré à gré.

II. Sont exceptées les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, qui seront laissées à la disposition de la commission de commerce et d'approvisionnemens, ainsi que les marchandises prohibées. La commission de commerce donnera aux comités de salut public et de commerce l'état des marchandises qu'elle croira nécessaires au service des armées.

III. Toutes les denrées coloniales et marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier, mêmes celles actuellement en réquisition, resteront à la libre disposition des expéditeurs ou commerçans, qui pourront les vendre à prix convenu et de gré à gré.

IV. L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.